

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 367

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Au 7°, après le mot : « faciliter » sont insérés les mots : « l'accompagnement et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de préciser et sécuriser les garanties apportées aux salariés dans le cadre de la rupture conventionnelle collective. Dans ce cadre, il vise en premier lieu à préciser que les mesures devant être prévues par les entreprises dans le cadre de la rupture conventionnelle collective seront des mesures d'accompagnement des salariés, terme plus global que celui de reclassement et qui vient utilement le compléter.

Dans la même logique, il est proposé de préciser le contrôle exercé par l'administration sur ces mesures de reclassement et d'accompagnement.